

THIRD SESSION,
EIGHTEENTH LEGISLATIVE ASSEMBLY
OF THE NORTHWEST TERRITORIES

TROISIÈME SESSION,
DIX-HUITIÈME ASSEMBLÉE LÉGISLATIVE
DES TERRITOIRES DU NORD-OUEST

BILL 43

PROJET DE LOI 43

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

DISPOSITION

Date of Notice Date de l'avis	1st Reading 1 ^{re} lecture	2nd Reading 2 ^e lecture	To Committee Au Comité	Chairperson Président	Reported Rapport	3rd Reading 3 ^e lecture	Date of Assent Date de sanction
March 5, 2019	March 7, 2019	March 8, 2019	August 14, 2019	R.J. Simpson	August 19, 2019	August 20, 2019	August 21, 2019

Margaret Thom
Commissioner of the Northwest Territories
Commissaire des Territoires du Nord-Ouest

Summary

The Bill amends the *Income Tax Act* to make changes in non-refundable tax credits claimed by multi-jurisdictional individual tax-filers, including

- changes that restrict the Northwest Territories pension credit to Northwest Territories residents; and
- changes that allow full pension and dividend credits to be claimed by Northwest Territories residents with business income earned outside the Territories.

The Bill also amends the *Income Tax Act* to provide a cost of living offset as a mechanism for returning carbon tax revenues to Northwest Territories residents.

Résumé

Le présent projet de loi modifie la *Loi de l'impôt sur le revenu* en modifiant les crédits d'impôt non remboursables réclamés par les particuliers à administrations multiples qui font leur déclaration d'impôts, notamment en apportant les modifications suivantes :

- une restriction au crédit pour pension des Territoires du Nord-Ouest afin de se limiter aux résidents des Territoires du Nord-Ouest;
- la possibilité de réclamer une pension complète et des crédits pour dividendes pour les résidents des Territoires du Nord-Ouest qui ont un revenu d'affaire gagné hors des Territoires du Nord-Ouest.

Le présent projet de loi modifie aussi la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin de fournir une compensation du coût de la vie comme mécanisme de déclaration des revenus de la taxe sur le carbone aux résidents des Territoires du Nord-Ouest.

BILL 43

AN ACT TO AMEND THE
INCOME TAX ACT

The Commissioner of the Northwest Territories, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly, enacts as follows:

- 1. **The *Income Tax Act* is amended by this Act.**
- 2. **That portion of subsection 2.21(1) preceding paragraph (a) is amended by striking out "by an individual for a taxation year" and substituting "for a taxation year by an individual who was resident in the Northwest Territories on the last day of the taxation year".**
- 3. **The following is added after subsection 2.44(2):**

Multi-jurisdictional deduction

(3) An individual referred to in paragraph (1)(a) may deduct from the tax payable under sections 2.1 to 2.43 for a taxation year, as determined under subsection (2), the amount determined by the formula

$$A \times B/C$$

where

- (a) A is the total of all amounts, each of which is deductible under section 2.21 or 2.32 by the individual for the taxation year;
- (b) B is the individual's income earned in the taxation year outside the Northwest Territories; and
- (c) C is the individual's income for the year.

- 4. **The following is added after section 3.4:**

COST OF LIVING OFFSET

Definitions

3.5. (1) In this section, "eligible individual", in relation to a month specified for a taxation year, means an individual, other than a trust,

PROJET DE LOI 43

LOI MODIFIANT LA LOI DE L'IMPÔT
SUR LE REVENU

La commissaire des Territoires du Nord-Ouest, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, édicte :

- 1. **La *Loi de l'impôt sur le revenu* est modifiée par la présente loi.**
- 2. **Le passage introductif du paragraphe 2.21(1) est modifié par suppression de «pour une année d'imposition par un particulier» et par substitution de «pour une année d'imposition par un particulier qui était résident des Territoires du Nord-Ouest le dernier jour de l'année d'imposition».**
- 3. **La même loi est modifiée par insertion, après le paragraphe 2.44(2), de ce qui suit :**

(3) Le particulier visé à l'alinéa (1)a) peut déduire de l'impôt payable en vertu des articles 2.1 à 2.43 pour une année d'imposition, déterminé en vertu du paragraphe (2), le montant calculé suivant la formule suivante :

$$A \times B/C$$

où :

- a) A représente le total des montants dont chacun est déductible en application de l'article 2.21 ou 2.32 par le particulier pour l'année d'imposition;
- b) B représente le revenu gagné hors des Territoires du Nord-Ouest par le particulier dans l'année d'imposition;
- c) C représente le revenu du particulier pour l'année.

- 4. **La même loi est modifiée par insertion, après l'article 3.4, de ce qui suit :**

COMPENSATION DU COÛT DE LA VIE

3.5. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article.

Définitions

«particulier admissible» Par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, particulier, autre qu'une fiducie :

- (a) who
 - (i) has attained 18 years of age before the specified month, or
 - (ii) was, at any time before the specified month,
 - (A) a parent who resided with his or her child, or
 - (B) married or in a common-law partnership, and
- (b) who was resident in the Northwest Territories on the first day of the specified month and the preceding specified month; (*particulier admissible*)

- a) d'une part, qui, selon le cas :
 - (i) a atteint l'âge de 18 ans avant le mois déterminé,
 - (ii) à tout moment avant le mois déterminé :
 - (A) soit était le père ou la mère qui résidait avec son enfant,
 - (B) soit était marié ou vivait en union de fait;
- b) d'autre part, qui était résident des Territoires du Nord-Ouest le premier jour du mois déterminé et du mois déterminé précédent. (*eligible individual*)

"qualified dependant" of an individual, in relation to a month specified for a taxation year, means a person who, at the beginning of the specified month,

- (a) is the individual's child or is dependant for support on the individual or on the individual's cohabiting spouse or common-law partner,
- (b) resides with the individual,
- (c) is under 18 years of age,
- (d) is not an eligible individual in relation to the specified month, and
- (e) is not a qualified relation of any individual in relation to the specified month. (*personne à charge admissible*)

«personne à charge admissible» S'agissant d'une personne à charge admissible d'un particulier, par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, personne qui, au début de ce mois, répond aux conditions suivantes :

- a) est l'enfant du particulier ou est à sa charge, ou à la charge de l'époux ou conjoint de fait visé du particulier;
- b) réside avec le particulier;
- c) est âgée de moins de 18 ans;
- d) n'est pas un particulier admissible par rapport au mois déterminé;
- e) n'est le proche admissible d'aucun particulier par rapport au mois déterminé. (*qualified dependant*)

Application of federal Act

(2) Section 122.5 of the federal Act, other than subsections (3), (3.1), (3.2), (6.2), (7) and the definitions "adjusted income", "eligible individual" and "qualified dependant" in subsection (1), applies for the purposes of this section in relation to a month specified for a taxation year.

(2) L'article 122.5 de la loi fédérale, à l'exception des paragraphes (3), (3.1), (3.2), (6.2) et (7) et des définitions de «revenu modifié», «particulier admissible» et «personne à charge admissible» au paragraphe (1), s'applique aux fins du présent article par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition.

Application de la loi fédérale

Calculation of offset

(3) Subject to section 3.6, if, in relation to a month specified for a taxation year, an eligible individual files a return of income for the taxation year, the eligible individual is deemed to have paid during the specified month, on account of the eligible individual's tax payable under this Act for the taxation year, an amount equal to 25% of the amount determined by the following formula:

(3) Sous réserve de l'article 3.6, si, par rapport à un mois déterminé d'une année d'imposition, un particulier admissible produit une déclaration de revenu pour l'année en cause, il est réputé avoir payé au cours de ce mois, au titre de son impôt payable en vertu de la présente loi pour l'année d'imposition, un montant égal à 25 % du montant obtenu par la formule suivante :

Calcul de la compensation

$$A + B + C$$

where

- (a) A is the amount prescribed;
- (b) B is the amount prescribed, if the individual has in relation to the specified month a qualified relation; and

$$A + B + C$$

où :

- a) A représente le montant prescrit;
- b) B représente le montant prescrit si le particulier a un proche admissible par rapport au mois déterminé;

	(c) C is the amount prescribed for each qualified dependant of the individual in relation to the specified month.	c) C représente le montant prescrit pour chaque personne à charge admissible du particulier par rapport au mois déterminé.	
Eligible individual	(4) Notwithstanding subsection 122.5(5) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, the individual who is the eligible individual in relation to a specified month under subsection 122.5(5) of the federal Act as it applies for the purposes of that Act is the individual who is the eligible individual, in relation to that specified month, for the purposes of this section.	(4) Malgré le paragraphe 122.5(5) de la loi fédérale dans son application à la présente loi, le particulier qui est le particulier admissible par rapport à un mois déterminé en vertu du paragraphe 122.5(5) de la loi fédérale dans son application à cette loi est le particulier qui est le particulier admissible par rapport à ce mois, aux fins du présent article.	Particulier admissible
Qualified dependant	(5) Notwithstanding subsection 122.5(6) of the federal Act as it applies for the purposes of this Act, a person who is the qualified dependant of an individual, in relation to a specified month, under subsection 122.5(6) of the federal Act as it applies for the purposes of that Act is the qualified dependant of that individual, in relation to that specified month, for the purposes of this section.	(5) Malgré le paragraphe 122.5(6) de la loi fédérale dans son application à la présente loi, la personne qui est la personne à charge admissible d'un particulier, par rapport à un mois déterminé, en vertu du paragraphe 122.5(6) de la loi fédérale dans la mesure où il s'applique pour les fins de cette loi est la personne à charge admissible de ce particulier, par rapport à ce mois, aux fins du présent article.	Personne à charge admissible
Application of federal Act	(6) In applying subsection 122.5(6.1) of the federal Act for the purposes of this section, (a) the reference in paragraph (c) of that subsection to "19" is to be read as "18"; and (b) that subsection must be read as including the following paragraph: (d) an individual becomes or ceases to be resident in the Northwest Territories.	(6) Pour l'application du paragraphe 122.5(6.1) de la loi fédérale dans le cadre du présent article : a) la mention de «19» à l'alinéa c) de ce paragraphe vaut mention de «18»; b) est substitué à l'alinéa c) de ce paragraphe l'alinéa suivant : d) un particulier devient résident des Territoires du Nord-Ouest ou cesse de l'être.	Application de la loi fédérale
Definitions	3.6. (1) In this section, "first offset year" means the period that begins on July 1, 2019 and ends on June 30, 2020; "initial offset amount" of a taxpayer, means an amount that the taxpayer is deemed to have paid under subsection 3.5(3) during October or April in the first offset year.	3.6. (1) Les définitions suivantes s'appliquent au présent article. «montant initial de la compensation» Montant que le contribuable est réputé avoir payé en vertu du paragraphe 3.5(3) pendant octobre ou avril dans la première année de compensation. (<i>initial offset amount</i>) «première année de compensation» Période commençant le 1 ^{er} juillet 2019 et se terminant le 30 juin 2020. (<i>first offset year</i>)	Définitions
Months specified	(2) For the purposes of section 3.5, in the first offset year, the months specified for a taxation year are October and April.	(2) Pour l'application de l'article 3.5, dans la première année de compensation, les mois déterminés d'une année d'imposition sont octobre et avril.	Mois déterminés
Percentage to be read as	(3) For the purposes of calculating the initial offset amount, the percentage "25%" in subsection 3.5(3) is to be read as "50%".	(3) Aux fins du calcul du montant initial de la compensation, la mention de «25 %» au paragraphe 3.5(3) vaut mention de «50 %».	Mention du pourcentage

Decision final	(4) A determination by the Minister as to whether an individual is deemed to have paid an initial offset amount and the amount, if any, of the deemed payment, is final and is not subject to review or appeal.	(4) La décision du ministre à savoir si un particulier est réputé avoir payé un montant initial de la compensation et fixant le montant, s'il y a lieu, du paiement réputé est définitive et non susceptible d'appel.	Décision définitive
Use of offset amount	(5) No portion of an initial offset amount is to be (a) charged or given as security; (b) garnished or attached; (c) subject to execution or seizure; or (d) retained by the Minister and applied to reduce any debt owing to the Government of the Northwest Territories or the Crown in right of Canada.	(5) Aucune partie du montant initial de la compensation ne peut être, selon le cas : a) grevée ni donnée pour sûreté; b) saisie ou arrêtée en main-tierce; c) assujettie à une exécution ou une saisie; d) gardée par le ministre et appliquée en réduction de toute créance du gouvernement des Territoires du Nord-Ouest ou de la Couronne du chef du Canada.	Utilisation du montant de la compensation
No payments after June 30, 2021	(6) Notwithstanding this section and section 3.5, the Minister shall not make a payment in relation to an initial offset amount and no individual is entitled to receive a payment in relation to that amount after June 30, 2021 unless the individual's entitlement to the payment arose by reason of an assessment or reassessment made under the Act on or before June 30, 2021.	(6) Malgré le présent article et l'article 3.5, le ministre ne peut faire aucun paiement au titre du montant initial de la compensation et aucun particulier n'a droit à un tel paiement après le 30 juin 2021, à moins que ce droit n'ait pris naissance par suite d'une cotisation ou d'une nouvelle cotisation établie sous le régime de la présente loi le 30 juin 2021, ou avant cette date.	Aucun paiement après le 30 juin 2021

COMMENCEMENT

5. (1) Subject to subsection (2), this Act comes into force on assent.

(2) Section 4 comes into force on a day to be fixed by order of the Commissioner.

ENTRÉE EN VIGUEUR

5. (1) Sous réserve du paragraphe (2), la présente loi entre en vigueur à la date de sa sanction.

(2) L'article 4 entre en vigueur à la date fixée par décret du commissaire.